

Décret

du

relatif à l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de l'Albeuve, à Gruyères et Bulle

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux ;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 21 avril 2015 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La requête des communes de Gruyères et de Bulle relative à la réalisation des mesures de protection contre les crues et de revitalisation sur l'Albeuve est acceptée.

Art. 2

¹ Une subvention égale à 35 % de la dépense estimée à 2 500 000 francs, mais 875 000 francs au maximum, est accordée aux communes de Gruyères et Bulle.

² Cette dépense sera supportée par le centre de charges SPCH, « Section Lacs et cours d'eau – Subventions cantonales ». Elle sera octroyée en fonction de l'avancement des travaux et des disponibilités du budget.

Art. 3

Les communes de Gruyères et Bulle s'engagent, en acceptant la subvention, à maintenir les ouvrages en bon état.

Art. 4

Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.